



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur

Ontario Power Generation Inc.

Objet

Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-
A pour tenir compte de mises à jour dans la
documentation

Date de
l'audience

22 novembre 2011

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 700 University Avenue, Toronto (Ontario) M5G 1X6

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A pour tenir compte de mises à jour dans la documentation

Demandes reçues le : 18 juillet 2011, 30 juin 2011, 8 juin 2011, 1^{er} juin 2011, 11 mai 2011 et 23 décembre 2010

Date de l'audience : 22 novembre 2011

Endroit : Administration centrale de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) au 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc
Rédactrice du compte rendu : D. Carrière

Permis : modifié

Table des matières

Introduction	1
Décision	1
Questions à l'étude et constatations de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	2
Conclusion	3

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'autoriser une modification au permis d'exploitation de sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis actuel, PROL 04.02/2013, expire le 30 juin 2013.
2. La modification demandée par OPG est une mise à jour au permis d'exploitation afin d'y incorporer les Instructions de Pickering, *Pickering Minimum Shift Complement*, qui comprennent les résultats d'un processus de validation de l'effectif minimal pour les centrales Pickering A et B.

Points étudiés

3. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a créé une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 22 novembre 2011 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 11-H121) et d'OPG (CMD 11-H121.1).

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, ch. 9.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 04.02/2013, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, soit le PROL 04.03/2013, demeure valide jusqu'au 30 juin 2013.

Questions à l'étude et constatations de la Commission

Qualifications et mesures de protection

6. OPG a demandé la mise à jour de l'annexe A de son permis d'exploitation afin d'y citer la plus récente version, Révision 5, des Instructions de Pickering, *Pickering Minimum Shift Complement*, qui incorporent les résultats d'un processus de validation de l'effectif minimal pour les centrales Pickering A et B, conformément aux guides d'application de la réglementation de la CCSN, G-278, *Plan de vérification et validation des facteurs humains* et G-323, *Assurer la présence d'un nombre suffisant d'employés qualifiés aux installations nucléaires de catégorie I – Effectif minimal*. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a examiné le document et conclu qu'il répond aux exigences réglementaires. Il a mentionné que le document soumis comprend une référence au document *Duty Crew Minimum* qui est cité en référence dans le Manuel des conditions de permis de Pickering-A.
7. Le personnel de la CCSN a souligné que la modification proposée au permis d'exploitation est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'impact négatif sur l'exploitation sûre de la centrale Pickering-A. Il est également d'avis que la modification proposée à l'annexe A du permis est acceptable.
8. Le personnel de la CCSN a déterminé que, puisque la modification est de nature administrative, elle n'aura pas d'impact négatif sur les droits des Autochtones ou sur les droits issus de traités des groupes autochtones. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de procéder à une consultation des Autochtones relativement à la modification de permis proposée.

Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

9. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (LCEE) ont été respectées.

³ L.C., 1992, ch. 37.

10. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a pris une décision relativement à une évaluation environnementale (EE). Il a déterminé qu'une telle évaluation n'est pas exigée conformément au paragraphe 5(1) de la LCEE.

Conclusion

11. La Commission a examiné les renseignements et les mémoires du personnel de la CCSN et d'OPG. Elle estime que la modification demandée est de nature administrative et qu'elle n'aura pas d'effet négatif sur la sûreté des opérations de la centrale Pickering-A. La Commission est également d'avis qu'il n'est pas nécessaire de consulter les Autochtones au sujet des modifications proposées.
12. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.



Michael Binder
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

NOV 22 2011

Date